PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 03 avril 2020
portant mise en demeure à l'encontre de
LAVIOSA FRANCE SAS exploitant une
installation de fabrication de litières minérales
pour chats
sur la commune de VAL EN VIGNES

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

Vu le récépissé de la déclaration n° 1595 délivré le 4 septembre 1984 à Monsieur Noël Bouyer pour l'exploitation d'une briqueterie au lieu-dit les champs de la fontaine sur la commune de CERSAY ;

Vu les articles 1.6, 3.6, 4.1, 4.7, 8.4 et les chapitres 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société LAVIOSA FRANCE SAS par courrier en date du 2 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments apportés par l'exploitant par courriel reçu le 19 mars 2020 faisant suite à la transmission à l'exploitant du rapport susvisé et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :

- article 1.6 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Hors les différents changements d'exploitant n'ont pas été portés à la connaissance du préfet
- Article 3.6: l'exploitant n'a pu justifier de la vérification périodique des installations électriques

- articles 4.1 et 4.7 : les documents justifiant des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur n'étaient pas disponibles
- chapitre 5 : Les documents liés à la consommation, aux volumes rejetés et aux réseaux EP/EU sur le site n'étaient pas disponibles.
- chapitre 6 : Les dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions atmosphériques étaient déficients et avaient contraint l'exploitant à mettre à l'arrêt l'usine le 26 février 2020. Aucune mesure de débit rejeté et concentration de poussières n'étaient disponibles. Les écrans de protection des différents stockages étaient déficients ponctuellement notamment côté route sur le stockage de sciure.
- article 8.4 : L'exploitant n'a pu produire le résultat des mesures du niveau de bruit et de l'émergence qui doivent être effectuées au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et qu'elles sont susceptibles de générer un impact ou un risque important pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAVIOSA FRANCE SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 -
La société **LAVIOSA FRANCE SAS** exploitant une installation de fabrication de litières minérales pour chats au lieu-dit La Blotterie - Cersay sur la commune de VAL-EN-VIGNES (79290) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.6, 3.6, 4.1, 4.7, 8.4 et les chapitres 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 97 susvisé en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- Transmettre au préfet l'échéancier permettant de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé sous 15 jours
- Procéder à la demande de changement d'exploitant en ligne sous 15 jours
- Procéder à la fermeture provisoire de toutes les ouvertures en bardage sous 15 jours
- Procéder à la fermeture provisoire de toutes les ouvertures en toiture sous 2 mois
- Procéder au nettoyage, travaux de réparation de bardage et toiture d'ici fin 2020
- Mettre en place une nouvelle installation filtrante sous 6 mois
- Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles liés aux installations électriques et à la protection incendie sous 3 mois
- Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des différents contrôles liés à l'air, l'eau et au bruit d'ici fin 2020

Article 2 -
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publicité
La présente décision sera affichée à la mairie de Val En Vignes pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 - Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Val en Vignes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à LAVIOSA FRANCE SAS.

Niort, le 3 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

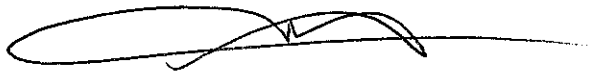

Anne BARETAUD